

- 3.4.1 lorsqu'ils mettent leur chalut à l'eau, deux feux blancs verticaux superposés;
- 3.4.2 lorsqu'ils remontent leur chalut, un feu blanc;
- 3.4.3 lorsque le chalut est accroché par un obstacle, deux feux rouges verticaux superposés.

3.5. Les bateaux de pêche se livrant à la pêche aux filets dérivants peuvent arborer les feux prescrits au paragraphe 3.4. ci-dessus.

3.6. Les bateaux de pêche se livrant au chalutage à deux doivent montrer:

- 3.6.1 de jour, le pavillon «T» (N'approchez pas. Je suis en train de chaluter à deux) hissé au mât avant;
- 3.6.2 de nuit, un projecteur éclairant vers l'avant et en direction de l'autre bateau du couple;
- 3.6.3 lorsqu'ils mettent leurs filets à l'eau ou les remontent ou lorsque leurs filets sont retenus par un obstacle, les feux prescrits à l'alinéa 3.4. ci-dessus.

#### *Signaux lumineux pour pêche à la grande senne*

3.7. Les navires en train de pêcher à la senne montreront deux feux oranges verticaux superposés. Ces feux s'allumeront alternativement environ une fois par seconde de sorte que le feu inférieur soit éteint lorsque le feu supérieur est allumé et vice versa. Ces feux ne seront montrés que lorsque la liberté de manœuvre d'un bateau est gênée par ses engins de pêche, de façon à avertir les autres bateaux qu'ils ont à se tenir à l'écart.

3.8. Par brouillard, brume, neige, forte pluie ou toute autre cause de visibilité limitée, de jour ou de nuit, les bateaux en train de pêcher à la senne enverront à intervalles de pas plus d'une minute un signal de trois coups, un long et deux courts. En outre de ce signal, les bateaux enverront à intervalles de quatre à six secondes un des trois signaux prescrits par le Code international des signaux (1969), selon le genre d'opérations qu'effectue le bateau, notamment—deux coups longs et un court (signal Golf) pendant le hissage des engins, deux coups long et deux courts (signal Zulu) quand on mouille des engins et un coup court, deux longs et un court (signal Papa) dans le cas où les engins sont accrochés à un obstacle.

#### 4. RÈGLES APPLICABLES AUX MANŒUVRES DES BATEAUX

4.1. En plus d'observer le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (1960), tous les bateaux doivent manœuvrer de manière à ne pas gêner les opérations des autres bateaux de pêche et à ne pas déranger leurs engins.

4.2. Les bateaux qui arrivent sur les lieux de pêche où des bateaux de pêche sont déjà en train de pêcher ou ont disposé leurs engins à cet effet, doivent se renseigner, par l'intermédiaire des agents autorisés de leurs pays ou par tout autre moyen commode, sur la position et sur l'étendue des engins déjà mis à la mer, et ne doivent pas se placer ou disposer leurs engins de pêche de manière à gêner ou à entraver les activités de pêche déjà en cours.

4.3. Il est interdit à un bateau de mouiller ou de stationner dans des endroits où la pêche est en cours, si cela peut gêner les opérations de pêche, sauf en cas de nécessité pour ses propres opérations de pêche ou par suite d'un accident ou d'autres circonstances de force majeure.